

ASTREES

alIZÉ®

CONVENTION DE PARTENARIAT

RELATIVE A L'ACTION LOCALE INTERENTREPRISES  
DANS LA ZONE D'EMPLOI de

---

Vu la décision du CIADT du 9 juillet 2001 concernant l'extension du dispositif ALIZÉ®

Vu la circulaire de la DATAR du 25 octobre 2001 sur les partenariats grandes entreprises –  
PME

Vu la lettre d'autorisation de l'opérateur local par la Direction du budget

**Entre :**

- Les Directeurs des entreprises partenaires,
- Les Présidents des Collectivités territoriales partenaires,
- Les Présidents des organismes locaux partenaires,
- L'Etat, représenté par Madame/Monsieur ....., Préfet de ....., désigné ci-après par le terme " l'Etat ",
- La Caisse des dépôts et consignations, représenté par son directeur régional,
- L'Association Travail Emploi Europe Société (ASTREES), représentant le Comité national de pilotage du programme ALIZÉ®,
- L'opérateur local agréé dans le cadre de la présente convention.

ci-après dénommés « **les partenaires** »



## **PREAMBULE**

### **Origines et résultats du programme ALIZÉ® au niveau national**

Le programme « ALIZÉ® » (Actions Locales Inter-entreprises en Zones d'Emploi) a été lancé, fin 1997, sur l'initiative d'ASTREES et avec le soutien de la DATAR (devenue DIACT au 1<sup>er</sup> janvier 2006) dans le cadre d'un appel à projets du Fonds Social Européen (PIC-ADAPT puis EQUAL).

La DIACT, partenaire d'origine d'ALIZÉ®, considère que ce dispositif constitue un levier adapté à la spécificité de certains territoires et complète, en tant que dispositif de logique privée soutenue par l'action publique, l'ensemble des dispositifs d'intervention sur les territoires pour en favoriser le développement économique. Le CIADT du 9 juillet 2001 avait reconnu les effets positifs d'ALIZÉ® dans sa phase expérimentale et décidé de soutenir son extension.

La Caisse des dépôts et consignations (CDC), dans le cadre de ses missions d'intérêt général, accompagne les collectivités locales dans leur politique de développement. Dans ce cadre elle contribue au développement économique des territoires en y soutenant les activités et les entreprises créatrices d'emplois. A ce titre elle est partenaire d'ALIZÉ® depuis 2002.

Pour les années 2007-2009 la DIACT et la CDC ont, dans le cadre de conventions triennales avec ASTREES, décidé conjointement de poursuivre leur soutien au réseau ALIZÉ® pour en accélérer le déploiement sur de nouveaux territoires.

Le programme initial compte aujourd'hui 20 territoires et 5 autres sont en cours de montage ou à l'étude.

Au 31 décembre 2007, ALIZÉ® a permis :

- d'accompagner 1057 projets de développement de PME,
- représentant 7 160 emplois soutenus,
- pour un engagement budgétaire global de 33 Millions d'euros (dont un tiers par valorisation de l'apport de compétences des entreprises partenaires).

### **Objectifs généraux du programme**

Contractualisé par période de trois ans, ALIZÉ® a pour mission de :

- Revitaliser la zone géographique concernée en consolidant son tissu économique par la mise en œuvre d'un programme d'actions permettant d'accompagner et de soutenir les PME/PMI locales ayant des projets de développement ;
- Adapter l'offre globale du territoire pour accompagner et répondre aux besoins exprimés par les PME/PMI dans leur phase de développement, en renforçant les partenariats et la complémentarité entre les structures de développement économique local existantes ;

- Impliquer dans la durée les grandes entreprises du territoire dans une action concrète qui s'insère dans une démarche globale et pérennisée de développement local.

Les habitudes de travail qui en découlent visent à permettre de :

- proposer des réponses appropriées et renouvelées aux mutations économiques des territoires, par différents acteurs locaux (privés et publics), afin de prévenir, d'anticiper et de réduire les impacts les plus négatifs sur l'emploi
- contribuer aux réflexions globales stratégiques du territoire (infrastructures, réseaux hauts débits,...) par le rassemblement opérationnel de différents acteurs (structures privées, publiques, intermédiaires...).

ALIZE permet ainsi d'initier ou de renforcer une dynamique interentreprises et entreprises/collectivités sur un territoire considéré. Cette synergie entre les acteurs peut très bien être utilisée pour la mise en place de programmes relevant d'un autre champ du développement local sur ce même territoire.

**Contexte économique de la région et plus particulièrement du territoire pressenti dans son environnement, justifiant la mise en place du dispositif ALIZÉ®.**

(Bassins présentant des handicaps structurels lourds ; bassins pour lesquels des mutations industrielles sont probables ; bassins atones où le développement endogène est faible)

(En cas de renouvellement :) **Premiers résultats de l'action au niveau local.**

**CECI ETANT EXPOSE, ENTRE LES PARTENAIRES IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet la mise en place (ou la reconduction) du dispositif ALIZÉ® sur le territoire de .....

La présente convention et ses annexes se substituent à toute convention antérieure, tous accords, promesses et engagements préalablement échangés entre les parties à ce sujet.

Les partenaires signataires approuvent le cahier des charges générique du programme tel que proposé par ASTREES et validé par le Comité national de pilotage et annexé à la convention (Annexe 2).

## **ARTICLE 2 : LE TERRITOIRE**

L'intervention ALIZÉ® est concentrée sur le territoire de ..... (intitulé "le Territoire") (lister les collectivités et/ou intercommunalités concernées et si possible annexer une carte à la convention)

Ce territoire se justifie notamment par les caractéristiques exposées en préambule de la présente convention.

## **ARTICLE 3 : OBJECTIFS DU DISPOSITIF ALIZÉ®XXX**

ALIZÉ® contribue au développement économique local en soutenant le développement des PME d'un bassin d'emploi. Il repose sur l'engagement des grandes entreprises aux côtés des PME/PMI ayant des projets de développement.

Sur le territoire de XXX, son impact sera mesuré par les indicateurs suivants :

- le nombre de projets de PME/PMI soutenus dans leur développement. Celui-ci est fixé par les partenaires à X sur la durée de la présente convention ;
- le nombre de création d'emplois générés par ces projets de développement. Celui-ci est fixé par les partenaires à Y. Cet objectif d'emploi est à évaluer dans les 3 ans qui suivent la décision et l'appui d'un projet.

[Ces objectifs quantitatifs peuvent être couplés avec des objectifs spécifiques. Ces derniers doivent prioritairement appuyer des projets entrant dans les secteurs clés du territoire. Ils peuvent être amendés ou complétés sur proposition des partenaires puis approbation par le comité local de pilotage et d'évaluation.]

D'un point de vue qualitatif, ALIZÉ® vise à susciter localement des synergies entre grandes entreprises et acteurs du développement économique local. Celles-ci feront l'objet d'une évaluation spécifique au moment du bilan d'activité du dispositif.

## **ARTICLE 4 : LES MOYENS**

Pour accompagner les PME du territoire créatrices d'emplois, les partenaires mettent à leur disposition des moyens humains et financiers qu'ils mutualisent dans le cadre d'ALIZÉ®. Compte tenu des objectifs fixés dans l'article 3, une programmation sur trois ans des besoins et sa répartition prévisionnelle annuelle sont annexées à la présente convention (Annexe 1).

Les moyens humains engagés sont valorisés à hauteur de 700 euros par jour. Pour répondre au principe d'ALIZÉ® d'« accompagner les bénéficiaires de façon rapide » (cahier des charges - Annexe 2), les partenaires s'engagent à mobiliser dans les meilleurs délais les compétences qu'ils ont engagées lors du comité d'agrément.

Les moyens financiers affectés à ALIZÉ® sont versés par l'opérateur local sur deux comptes distincts en fonction de leur destination : un compte pour les avances remboursables décidées par le comité d'agrément, un second compte pour couvrir les frais de fonctionnement du dispositif prévus sur la durée de la convention (frais de communication et contribution financière à la tête de réseau, voir Annexe 1 et 3).

La Caisse des dépôts et consignations (CDC) pourra doter le fonds d'avances remboursables d'ALIZÉ®XXX dans la limite de 20 % du total des dotations privées et publiques. Un « contrat d'apport avec droit de reprise » conclu entre la CDC et l'opérateur local fixera le montant et les modalités de cette participation.

## **ARTICLE 5 : LE FONCTIONNEMENT**

Le fonctionnement d'ALIZÉ® repose localement sur trois organes.

### 5.1 Le comité local de pilotage et d'évaluation

Ce comité est constitué des représentants de l'ensemble **des partenaires** signataires de la présente convention et d'ASTREES, délégué national du dispositif, représentant le Comité national de pilotage. Présidé par le Préfet ou son représentant, il se réunit à minima une fois par an, sur l'initiative de son président.

Le comité local de pilotage et d'évaluation :

- définit les orientations du dispositif au sein du territoire, conformément aux principes généraux du dispositif ALIZÉ®, en tenant compte d'une part des limites fixées par les financements locaux, et d'autre part de l'évolution du contexte économique ;
- contrôle a posteriori l'activité du comité d'agrément : le président du comité d'agrément et l'opérateur local lui présentent un rapport d'activité (composé d'un compte rendu d'activité et d'un bilan des opérations réalisées l'année précédente). Ce rapport est joint en annexe de l'appel de fonds ;
- peut décider de toute action de communication sur l'action des partenaires et sur les résultats obtenus.

### 5.2 Le comité d'agrément

Le « comité d'agrément » est l'instance technique de décision, d'accompagnement et de suivi des projets. Il décide à la majorité des 2/3 des membres présents les moyens financiers et humains qui seront affectés aux projets retenus pour leur développement.

Il est composé *a minima* des entreprises partenaires et de l'opérateur local et peut accueillir les représentants de structures relais et d'autres dispositifs. ASTREES est invitée à chacune de ses réunions. La présidence du comité d'agrément est obligatoirement assurée par le représentant en activité d'une entreprise qui anime les réunions avec l'opérateur local. Ses membres participent au fonctionnement efficace du dispositif. Ils s'engagent notamment à

comptabiliser le temps passé en intervention et sont invités à participer aux réunions nationales organisées par ASTREES.

Le comité d'agrément est placé sous l'autorité et le contrôle permanent, mais a posteriori, du comité local de pilotage et d'évaluation à qui il soumet annuellement son rapport d'activité.

### 5.3 L'opérateur local

Les partenaires confient à XXX la fonction d'« opérateur local » du programme ALIZÉ®XXX. En tant que tel, il assure la gestion administrative, technique et financière du programme et s'engage à mettre en œuvre, pendant sa durée, les moyens techniques et humains nécessaires à l'exercice de ces fonctions. Ses obligations sont détaillées dans la « Convention d'opérateur local » annexée à la présente convention (Annexe 3).

Sur le plan financier, l'opérateur local est notamment chargé de la réception et de la gestion des fonds mis à disposition d'ALIZÉ® par les différents partenaires dans les conditions fixées à l'article 4 de la présente convention. Il intervient également en tant qu'organisme-relais pour les fonds publics, en liaison avec le comité d'agrément.

L'opérateur local exécute les décisions prises par le comité d'agrément, conformément aux comptes rendus de ses réunions.

Il s'engage à pouvoir justifier à tout moment de l'emploi des fonds reçus tant auprès des autorités de contrôle en ce qui concerne les subventions publiques, qu'auprès des différents partenaires et financeurs qui en feraient la demande. Il présente chaque année au comité local de pilotage et d'évaluation l'arrêté des comptes du dispositif et un bilan des opérations réalisées l'année précédente établis en concertation avec le président du comité d'agrément.

## ARTICLE 6 : CIBLE ET MODALITES D'INTERVENTION

### 6.1 La cible

ALIZÉ® a pour cible prioritaire le tissu des PME/PMI existantes ayant des projets de développement créateurs d'emplois. La priorité est donnée aux projets susceptibles d'avoir un impact sur le développement du territoire. Il sera tenu compte de la qualité du projet et de la capacité du porteur de projet, sans restriction de secteur d'activité.

Peuvent recevoir des aides, les TPE/PME (en priorité de production ou de service à la production) « détectées » par **les partenaires** d'ALIZÉ® et répondant aux critères suivants (définition européenne de la PME) :

- être inscrite au registre du commerce ou au registre des métiers,
- employer moins de 250 personnes,
- avoir soit un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros, soit un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros,
- respecter le critère d'indépendance (moins de 25 % du capital détenu par une autre entreprise)
- avoir un projet de développement créateur d'emplois.

### 6.2 Modalités d'intervention

ALIZÉ® est un dispositif qui prend en compte l'environnement du territoire en recherchant l'articulation avec les autres dispositifs existants. Ainsi le comité d'agrément s'engage à orienter les porteurs de projets vers les dispositifs existants à chaque fois que ceux-ci seront susceptibles de répondre aux besoins du porteur de projet.

ALIZÉ® dispose de deux modes d'intervention auprès des PME/PMI : mise à disposition de compétences et attribution d'une aide financière. L'attribution d'une aide financière est nécessairement liée à la mise en place d'un appui en compétences. La mise à disposition gracieuse de moyens humains et matériels par les partenaires entreprises peut revêtir différentes formes : interventions de techniciens et/ou de cadres dans les différents champs de l'entreprise (achat, qualité, production, gestion-finance, commercial, ressources humaines...) ; transferts de technologie et appuis techniques ; autres apports en nature.

Les appuis financiers ne sont justifiés que lorsque les dispositifs existants sont inadaptés ou insuffisants. Ils peuvent être de deux types :

- avances remboursables : un fond d'avances remboursables est constitué avec les apports financiers des différents partenaires ;
- prêts bonifiés, quand l'un des partenaires dispose de tels moyens.

Les avances remboursables accordées sont obligatoirement :

- d'une durée de 3 années maximum assortie d'une période de différé de 0 à 6 mois,
- à un taux de 0 %,
- sans garantie ou caution.

Avant toute décision financière, le comité d'agrément s'assure que :

- les crédits sont disponibles ;
- une partie significative du financement du projet aidé reste à la charge du porteur de projet ;
- les règles européennes en matière de cumul d'aides publiques sont respectées.

Les appuis humains et financiers décidés en comité d'agrément sont formalisés dans une « convention de coopération et développement » signée et paraphée par le responsable de la PME bénéficiaire, le président du comité d'agrément, la ou les entreprise(s) partenaire(s) mettant des compétences à disposition et, s'il s'agit d'un autre partenaire, le « mandataire » (partenaire chargé de tenir le comité d'agrément informé de l'avancement du projet du bénéficiaire). L'opérateur local ne versera les fonds aux bénéficiaires qu'après signature de ladite convention.

## **ARTICLE 7 : RESEAU ALIZÉ®**

ALIZÉ®XXX est membre du Réseau national ALIZÉ® constitué, au 1<sup>er</sup> septembre 2008, de vingt dispositifs répartis sur l'ensemble du territoire français. Ce réseau, dont ASTREES assure l'animation et la maîtrise d'œuvre (extension à de nouveaux territoires), est piloté par un Comité national de pilotage dont la composition et les attributions sont détaillées dans le cahier des charges (Annexe 2).

En tant que membre du réseau, ALIZÉ®XXX bénéficie des partenariats nationaux conclus par ASTREES, tel que le partenariat financier avec la Caisse des dépôts et consignations, dans le respect de ses règles d'intervention.

Il bénéficie également :

- d'une assistance technique de la tête de réseau lors de phases sensibles ou de transition ou, à la demande de ses partenaires, sur un sujet les intéressant (recherche de financements, communication, apport en compétences...);
- de la communication sur le dispositif conduite au plan national par ASTREES (site Internet, réunion nationale);
- des rencontres d'échanges entre les bassins existants sur les bonnes pratiques et les innovations, organisés par ASTREES chaque trimestre.

En tant que tête de réseau du dispositif, ASTREES est destinataire de toutes les informations nécessaires à la réalisation de sa mission et en particulier les invitations et les comptes-rendus de l'ensemble des réunions. Pour assurer sa mission, l'association reçoit 3 000 euros d'ALIZÉ®XXX par année calendaire, soit 9 000 euros pour la période totale de la convention.

En matière de communication, « ALIZÉ® » est une marque déposée par ASTREES. Pendant la durée de la convention, **les partenaires** peuvent l'utiliser sous réserve de faire apparaître les logos d'ASTREES ainsi que ceux de la DIACT et la CDC – partenaires nationaux du programme - dans tous leurs supports de communication et documents d'information. Son utilisation fait obligation de respecter les principes généraux d'ALIZÉ® établis dans le cahier des charges annexé à la convention (Annexe 2).

## **ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention engage l'ensemble des **partenaires** pour une durée de 3 (trois) ans à compter de la date de signature.

Au terme de cette convention, **les partenaires** s'engagent à étudier les conditions de poursuite de l'action afin d'apporter une valeur ajoutée concrète aux actions déjà engagées dans le territoire en faveur du développement de l'activité et de la création d'emplois.

Si à l'issue des trois ans, **les partenaires** d'ALIZÉ®XXX décident de ne pas renouveler leur engagement contractuel pour une nouvelle période triennale, ils prendront les moyens d'assurer la gestion des aides déjà accordées aux porteurs de projets et le remboursement des avances remboursables.

En l'absence de clauses spécifiques signées entre les financeurs et l'opérateur local, les sommes restantes ou remboursées seront :

- soit dévolues aux partenaires au prorata des participations financières, déductions faites des pertes constatées,
- soit reversées à une structure locale de développement économique, dans le respect des intérêts de chaque partenaire, avec l'accord et sous le contrôle du Président du comité local de pilotage et d'évaluation.

Sont annexés à la présente convention :

- Annexe 1 : Budget prévisionnel pour la durée de la convention
- Annexe 2 : Cahier des charges
- Annexe 3 : Convention d'opérateur local

Fait à ....., le

**Pour l'Etat ( ?)**

**Association Travail Emploi Europe  
Société**

**Les entreprises partenaires :**

**L'entreprise.....**

**L'entreprise.....**

**Les organismes partenaires :**

**Caisse des dépôts et consignations  
Le directeur régional**